

**Centre d'Appui aux services de médiation de dettes de la Région de  
Bruxelles-Capitale**

En abrégé : **Centre d'Appui-Médiation de dettes**

**Association Sans But Lucratif  
Boulevard du Jubilé, 153-155 à 1080 Bruxelles  
Numéro d'entreprise : 0470.828.694**

**STATUTS COORDONNES depuis l'AG du 28-05-2013**

**TITRE I: DENOMINATION, SIEGE SOCIAL, OBJET, DUREE.**

Article 1 : dénomination

L'association est dénommée : « **Centre d'Appui aux services de médiation de dettes de la Région de Bruxelles-Capitale** », en abrégé **Centre d'Appui - Médiation de dettes**.

Article 2 : siège

Le siège de l'association est établi dans l'arrondissement de Bruxelles. Il est situé boulevard du Jubilé, 153-155 à 1080 Bruxelles.

Article 3 : But

L'association qui est apolitique et non confessionnelle, a pour but de fournir une assistance aux services et aux médiateurs de dettes qui assistent les personnes en difficultés financières ou en situation de pauvreté, et plus généralement de veiller à la défense des intérêts de ces personnes.

A ce titre, l'association pourra notamment :

- soutenir et fédérer l'action des services de médiation par l'organisation de formations, l'échange et la diffusion d'informations par tous moyens, y compris par l'édition d'ouvrages, de périodiques ou la diffusion d'informations sur internet, le partage des savoirs et des expériences entre les services et les médiateurs, la mise au point d'outils de travail spécifiques notamment informatiques, la réalisation de travaux d'étude, de recherches ou de statistiques, la promotion de pratiques nouvelles etc...
- assurer la représentation des médiateurs de dettes et des services de médiation à l'égard des autorités politiques, judiciaires, ou à l'égard des créanciers et de leurs associations ;
- promouvoir l'application des législations ou susciter leur adaptation pour assurer le respect des droits individuels des personnes en difficultés financières ou en situation de pauvreté ;
- organiser des campagnes et des actions d'information, de prévention et de sensibilisation à l'intention du public relativement aux problèmes de pauvreté, de dettes et de surendettement ;

- favoriser l'accès à la justice et la défense des droits individuels des personnes en difficultés financières ou en situation de pauvreté ainsi que la représentation de ces personnes à l'occasion de procédures collectives.

L'association assure également la représentation de ses membres affiliés auprès des pouvoirs publics régionaux ou des instances politiques, scientifiques ou syndicales. Dans ce cadre, elle a pour mission de coordonner, d'informer et de représenter les services de médiation de dettes qu'elle fédère, de promouvoir leurs actions et de relayer leurs préoccupations.

L'association pourra mettre en œuvre tout ce qui pourra directement ou indirectement contribuer à la réalisation de son but. Elle pourra notamment prêter son concours et collaborer à toute activité similaire à son but.

#### Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut en tout temps être dissoute par décision de l'assemblée générale, statuant selon les modalités prévues à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations.

## **TITRE II: DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

#### Article 5 : Nombre

L'association est composée de membres effectifs. Leur nombre ne peut être inférieur à neuf.

#### Article 6 : Admission

Peut être admis en qualité de membre expert toute personne physique ou morale qui exerce une activité dans le domaine de la lutte contre la pauvreté et le surendettement ou de la médiation de dettes ou qui justifie de son intérêt pour ces questions et pour la défense des personnes en situation de difficultés financières ou de pauvreté.

Peut être admis en qualité de membre affilié tout service de médiation de dettes actif sur le territoire de la région de Bruxelles Capitale.

Les candidatures des nouveaux membres sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

#### Article 7 : Démission et Exclusion

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire, le membre qui ne paie pas sa cotisation et reste en défaut de le faire dans le mois du rappel qui lui sera adressé par le conseil d'administration.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes et représentées.

#### Article 8 : Droit des membres sur l'avoir social

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit d'un membre décédé n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social. Ils ne peuvent demander des comptes ni réclamer le remboursement des cotisations qu'ils ont versées.

#### Article 9 : Cotisation

Les membres paient une cotisation qui sera fixée annuellement par le conseil d'administration.

Le montant de cette cotisation pourra être différent pour les personnes morales et les personnes physiques. En aucun cas, la cotisation ne pourra être supérieure à 245 euros.

### **Titre III: ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article 10 : Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres et est présidée par le Président du conseil d'administration ou l'administrateur désigné par lui.

#### Article 11 : Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Sont notamment réservés à sa compétence :

1. Les modifications aux statuts ;
2. La nomination et la révocation des administrateurs ;
3. L'approbation du rapport d'activité annuel ainsi que des budgets et comptes ;
4. La dissolution volontaire de l'association ;
5. L'autorisation à donner au conseil d'administration de déléguer ses pouvoirs à un tiers ;
6. L'affectation des biens en cas de dissolution de l'association ;
7. La nomination éventuelle et la révocation des commissaires ;
8. Le vote sur la décharge des administrateurs et commissaires ;
9. L'admission et l'exclusion de membres.

#### Article 12 : Convocation

L'assemblée générale est convoquée, en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, par le Conseil d'administration par lettre ordinaire, au moins huit jours francs avant l'assemblée générale. La convocation doit préciser la date, le lieu et l'ordre du jour.

L'assemblée générale doit être convoquée au moins une fois par an, avant le 31 mai. Elle doit en outre être convoquée lorsqu'un cinquième des membres en fait la demande. Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Sauf dans les cas prévus aux articles 8, 12 et 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée peut valablement délibérer, dans les cas d'urgence, sur les points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, pour autant qu'elle en décide conformément aux règles de majorité et de présence prévues dans les présents statuts.

#### Article 13 : Droit de vote et procurations

Tous les membres ont un droit de vote égal à l'assemblée générale.

Chaque membre peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre de l'assemblée générale. Chaque membre ne peut être titulaire que de trois procurations au maximum.

Les personnes morales, membres de l'association, sont représentées par un porteur de procuration. Ces personnes morales pourront également désigner un représentant permanent qui restera en fonction jusqu'à révocation de son mandat. La révocation prendra effet à dater de la réception au siège de l'association de la lettre désignant un nouveau mandataire.

#### Article 14 : Majorités

Sauf les exceptions prévues par la loi ou par les présents statuts, toutes les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité simple du total des voix présentes et représentées.

#### Article 15 : Règlement intérieur

Par délibération approuvée par au moins les trois quart des membres, l'assemblée pourra adopter un règlement d'ordre intérieur pour déterminer les règles de fonctionnement de l'association et favoriser son développement.

#### Article 16 : Registre et extraits des délibérations

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux signés par le Président. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Tout membre ou tiers justifiant d'un intérêt légitime peut demander des extraits signés par le Président du Conseil d'administration et par un administrateur.

### **Titre IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION ET GESTION JOURNALIERE**

#### Article 17 : Composition du Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil de trois membres au moins nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour un terme de 5 ans. Ils sont rééligibles. Ils sont en tout temps, révocables par l'assemblée générale.

Si une personne morale est désignée comme administrateur, elle devra se faire représenter pour la durée du mandat par une personne physique. Cette personne sera

habilitée à prendre toute décision au sein du conseil sans avoir à en référer à sa mandante. Le pouvoir de représentation pourra être révoqué et la révocation prendra effet à compter de la réception au siège de l'association de la lettre désignant le nouveau représentant au conseil. La directrice est invitée aux réunions du conseil d'administration.

#### Article 18 : Mandats

Le conseil désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

#### Article 19 : Convocation

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que les intérêts de l'association l'exigent, sur convocation du Président ou sur convocation de deux membres du conseil.

La convocation du conseil d'administration est adressée par tous moyens ordinaires, fax ou E-mail compris.

#### Article 20 : Délibérations

Le Conseil d'administration ne peut statuer que si la moitié de ses membres présents ou représentés participe à la délibération.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés. En cas de parité, la voix du Président est prépondérante. Pour le calcul des votes, il n'est pas tenu compte des abstentions. Chaque membre du Conseil d'administration peut se faire représenter par un mandataire qui doit être membre du Conseil d'administration.

Chaque membre du conseil d'administration ne peut être titulaire que d'un mandat. Les décisions sont consignées sous forme de procès-verbaux signés par le Président et le secrétaire et inscrites dans un registre spécial.

#### Article 21 : Pouvoirs

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association.

Il peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, faire et passer tous actes et contrats, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer, emprunter, conclure des baux de toute durée, accepter tous legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tous ses droits, conférer tous pouvoirs à des mandataires de son choix, associés ou non, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant.

Il peut aussi toucher et recevoir toutes sommes et valeurs, retirer toutes sommes et valeurs consignées, ouvrir tous comptes auprès des banques et l'office des chèques postaux, effectuer sur les dits comptes toutes opérations et notamment tous retraits de fonds par chèques, ordres de virement ou de transfert ou tout autre mandat de paiement.

Le conseil nomme, soit lui-même, soit par mandataire spécialement désignés à cette fin, tous les agents, employés et membres du personnel de l'association et les destitue ; il détermine leurs occupations et traitements.

Article 22 : Délégation de pouvoir

Réunissant au moins trois quarts de ses membres et statuant à la majorité simple, le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec usage de la signature afférente à cette gestion, dans les limites qu'il déterminera, à un administrateur-délégué choisi parmi ses membres.

Article 23 : Pouvoir d'engager l'association

Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, par deux administrateurs conjointement, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 24 : Responsabilités et rémunération

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle, et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

Celui-ci est exercé à titre gratuit.

## **Titre VI: DISPOSITIONS DIVERSES**

Article 25 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 26 : Comptes annuels

Les comptes de l'exercice écoulé, le rapport d'activité et le budget de l'exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 27 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale, conformément à l'article 20 de la loi du 27 juin 1921, l'assemblée générale nommera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de procéder à la liquidation de la société, à la réalisation et à l'attribution de son actif, suivant les décisions de l'assemblée générale à une fin désintéressée.